

TRIBUNAL

Ordonnance du Tribunal du 3 juillet 2020 — Solar Ileias Bompaina/Commission

(Affaire T-143/19) ⁽¹⁾

(«Recours en annulation – Aides d'État – Opérateurs du marché d'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelable – Accords d'achat d'électricité – Amendements législatifs avec effet rétroactif consistant à limiter les avantages tarifaires – Plainte auprès de la Commission alléguant l'existence d'une aide au profit des fournisseurs d'énergie – Décision déclarant l'aide compatible avec le marché intérieur – Qualité d'intéressé – Sauvegarde des droits procéduraux – Irrecevabilité»)

(2020/C 348/18)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Solar Ileias Bompaina AE (Athènes, Grèce) (représentants: A. Metaxas et A. Bartosch, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: K.-P. Wojcik et K. Herrmann, agents)

Objet

Demande fondée sur l'article 263 TFUE et tendant, en substance, à l'annulation partielle de la décision C(2018) 6777 final de la Commission, du 10 octobre 2018, relative à l'aide d'État SA.38967 (2014/NN-2) — Grèce — Régime national d'aide au fonctionnement en faveur des installations utilisant les sources d'énergie renouvelable et de production combinée de chaleur et d'électricité à haut rendement.

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté comme irrecevable.
- 2) Solar Ileias Bompaina AE supportera ses propres dépens, ainsi que ceux exposés par la Commission européenne.

⁽¹⁾ JO C 148 du 29.4.2019.

Ordonnance du Tribunal du 2 juillet 2020 — Klein/Commission

(Affaire T-562/19) ⁽¹⁾

(«Recours en carence – Dispositifs médicaux – Article 8, paragraphes 1 et 2, de la directive 93/42/CEE – Procédure de clause de sauvegarde – Notification par un État membre d'une décision d'interdiction de mise sur le marché d'un dispositif médical – Absence de décision de la Commission – Délai de recours – Irrecevabilité»)

(2020/C 348/19)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Christoph Klein (Großgmain, Autriche) (représentant: H.-J. Ahlt, avocat)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: A. C. Becker, F. Thiran et G. von Rintelen, agents)

Objet

Recours fondé sur l'article 265 TFUE et tendant à faire constater que la Commission s'est illégalement abstenue d'agir dans la procédure de clause de sauvegarde engagée le 7 janvier 1998 par la République fédérale d'Allemagne et de prendre une décision conformément à la directive 93/42/CEE du Conseil, du 14 juin 1993, relative aux dispositifs médicaux (JO 1993, L 169, p. 1), à l'égard du dispositif Inhaler Broncho Air®.

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté comme irrecevable.
- 2) M. Christoph Klein est condamné aux dépens.

(¹) JO C 337 du 7.10.2019.

Ordonnance du Tribunal du 10 juillet 2020 — Katjes Fassin/EUIPO — Haribo The Netherlands & Belgium (WONDERLAND)

(Affaire T-616/19) (¹)

[«Recours en annulation – Marque de l'Union européenne – Procédure d'opposition – Demande de marque de l'Union européenne verbale WONDERLAND – Marque Benelux verbale antérieure WONDERMIX – Motifs relatifs de refus – Risque de confusion – Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (UE) 2017/1001 – Recours manifestement dépourvu de tout fondement en droit»]

(2020/C 348/20)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Katjes Fassin GmbH & Co. KG (Emmerich am Rhein, Allemagne) (représentants: T. Schmitz et M. Breuer, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (représentant: A. Söder, agent)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'EUIPO, intervenant devant le Tribunal: Haribo The Netherlands & Belgium BV (Breda, Pays-Bas) (représentants: A. Tiemann et C. Elkemann, avocates)

Objet

Recours formé contre la décision de la quatrième chambre de recours de l'EUIPO du 8 juillet 2019 (affaire R 2164/2018-4), relative à une procédure d'opposition entre Haribo The Netherlands & Belgium et Katjes Fassin.

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté comme étant manifestement dépourvu de tout fondement en droit.
- 2) Katjes Fassin GmbH & Co. KG est condamnée à supporter ses propres dépens ainsi que ceux exposés, dans le cadre de la présente procédure, par l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO) et par Haribo The Netherlands & Belgium BV.

(¹) JO C 363 du 28.10.2019.